

Luxembourg, le 21 avril 2016

Circulaire aux administrations communales

N°7/2016

Objet : Registres communaux des personnes physiques :

- Etablissement de la résidence habituelle à un endroit où cela est interdit
- Représentation du SYVICOL au sein de la Commission du registre national

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Comme vous le savez, les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 29 mars 2016 (dossier parlementaire 6807), sont entrées en vigueur le 1^{er} avril de cette année.

Etablissement de la résidence habituelle à un endroit où cela est interdit

Le SYVICOL s'est manifesté à plusieurs reprises dans ce dossier, entre autres par son avis du 29 juin 2015¹ et son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2015². Il a exprimé ses réserves notamment par rapport aux conséquences pour les communes des dispositions relatives aux personnes établissant leur résidence habituelle à un endroit où cela est interdit par une disposition légale ou réglementaire pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire (article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 19 juin 2013).

Rappelons que, si les dispositions afférentes de la loi de 2013³ étaient entrées en vigueur, les personnes visées auraient été inscrites au registre d'attente pour une durée maximale d'un an, avec l'obligation de régulariser leur situation endéans ce délai, sous peine de radiation d'office.

Le texte finalement promulgué a certes maintenu l'obligation pour les personnes concernées de régulariser leur situation, mais ne prévoit ni un délai pour le faire, ni une sanction en cas de défaut. Il faut en conclure que, désormais, les personnes établissant leur résidence habituelle à un endroit où cela est interdit sont obligatoirement inscrites sur le registre d'attente pour une durée illimitée. Le SYVICOL regrette que les communes ont ainsi perdu leur droit, reconnu sous certaines conditions par

la jurisprudence⁴ fondée sur l'ancienne législation, de refuser l'inscription de personnes violant le plan d'aménagement général.

Devant ce constat, il me paraît important d'attirer votre attention sur l'extrait reproduit ci-dessous de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 décembre 2015, relatif au projet de loi 6807⁵ :

« Le simple fait pour ces personnes d'être maintenues sur le registre d'attente, même pendant une période plus ou moins prolongée, ne leur confère aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une "régularisation" ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale.

En effet, comme le relèvent à juste titre les auteurs de l'amendement, "il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité" et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent. Par ailleurs, aux termes de l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. Lorsque, dans le cadre de la manutention du registre d'attente, l'autorité communale acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer l'un des délits incriminés par l'article 107 précité, elle est tenue, en vertu de l'article 23, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. Les autorités communales disposent donc de moyens juridiques qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales. »

Si l'article 27 cité plus haut énumère différentes motivations pouvant justifier l'interdiction d'établir sa résidence habituelle à un endroit donné, la plus fréquente est sans doute d'ordre urbanistique. L'interdiction résulte alors de la réglementation communale adoptée en vertu de la loi du 19 juillet 2004, c'est-à-dire normalement du plan d'aménagement général. C'est pour ce cas de figure que la Haute Corporation indique une marche à suivre concrète.

En d'autres termes, si les agents communaux ne peuvent désormais refuser l'inscription de ces personnes sur le registre (d'attente, en l'occurrence), ils ont néanmoins intérêt à les informer en même temps que l'établissement de la résidence habituelle à l'endroit indiqué constitue un délit, que la commune est obligée de dénoncer aux autorités judiciaires.

Il est à espérer que cette information et la lourdeur des sanctions prévues à l'article 107, paragraphe 1^{er} – il s'agit d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement – aura un effet dissuasif et amènera éventuellement les personnes concernées à reconsidérer leur projet de s'établir à de tels endroits.

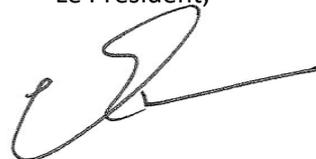
Représentation du SYVICOL au sein de la Commission du registre national

Je profite de la présente pour vous informer que la loi du 29 mars 2016 a tenu compte d'une revendication de longue date du SYVICOL, à savoir l'attribution à notre syndicat d'un siège au sein de la commission du registre national⁶. Cette commission a pour mission, entre autres, d'analyser et de

régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique de la législation relative au registre national. Afin de pouvoir y représenter au mieux les intérêts des communes, je vous invite à me faire part de vos expériences et des problèmes concrets que vous rencontrez éventuellement dans l'application des nouvelles dispositions.

Dans l'espoir que les renseignements ci-dessus vous soient utiles, je vous présente, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président,



Emile Eicher

¹ <http://www.syvicol.lu/wp-content/uploads/gk15-017-Avis-modification-loi-identification-personnes-physiques-vf.pdf>

² <http://www.syvicol.lu/wp-content/uploads/gk15-031-Avis-complémentaire-PL-6807.pdf>

³ Art 27, (2) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

⁴ CA 19-5-09 (25210C)

⁵ http://www.conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2015/12/10_12_2015/51_107/51107ac.pdf

⁶ Art. 11 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques